



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 73122

Texte de la question

M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport de la Cour des comptes intitulé « Garantir l'avenir des retraites complémentaires des salariés (Agirc et Arrco) ». Dans ce document, la Cour dresse un tableau alarmant des régimes de retraite complémentaire des salariés et des cadres. L'analyse des marges de manœuvre dont disposent les partenaires sociaux, dans le cadre des négociations qui s'ouvriront au premier trimestre 2015 afin de résoudre les impasses de financement qui menacent les régimes à court terme, suggère qu'il sera nécessaire de recourir à une pluralité de leviers de redressement, répartissant les efforts nécessaires entre toutes les parties prenantes. Les efforts qui seront demandés aux entreprises, aux salariés et aux retraités dans le cadre des mesures d'urgence rendent d'autant plus indispensables des économies significatives sur les coûts de gestion et la recherche d'une meilleure qualité du service pour les assurés ainsi que celle du recouvrement des cotisations auprès des entreprises. En effet, la Cour recommande de mettre en œuvre le contrôle des cotisations de retraite complémentaire par les URSSAF. « Les régimes complémentaires doivent participer, à l'instar de tous les régimes, à l'effort de lutte contre la fraude aux cotisations. Le montant annuel des cotisations éludées est estimé entre 2,2 milliards et 2,7 milliards d'euros. Il s'agit d'une question de garantie des droits pour les assurés. Or les régimes de retraite complémentaire, pourtant légalement obligatoires, ne disposent actuellement pas de la compétence juridique pour réaliser les contrôles nécessaires et ne bénéficient pas des échanges d'information avec les Urssaf dans le cadre de la lutte contre la fraude, notamment le travail illégal. Le contrôle du recouvrement par les agents des Urssaf pour le compte de l'Agirc-Arrco, pourtant prévu par une disposition législative, est resté inappliqué depuis 2007. Il doit être immédiatement mis en œuvre sans tergiversations supplémentaires. Il importe que l'État publie le décret nécessaire ». Aussi, il lui demande si elle entend faire procéder rapidement à cette publication.

Texte de la réponse

La lutte contre la fraude aux cotisations demeure un impératif dans le champ de la retraite complémentaire obligatoire. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont habilité les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à réaliser des contrôles pour le compte de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO). Dans le cadre fixé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, codifié à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, les agents de contrôle des URSSAF vérifient ainsi l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement de l'AGIRC-ARRCO. La mise en œuvre opérationnelle de ce contrôle était prévue par la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée par l'Etat et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour la période 2010-2013, mais elle n'a pas pu être achevée pour des raisons tant techniques que juridiques. Par conséquent, le projet est inscrit dans la nouvelle convention d'objectifs et de gestion pour la période 2014-2017, si bien que les premières opérations de contrôle seront conduites par les URSSAF d'ici 2017. Au-delà de l'appui des URSSAF, les régimes AGIRC-ARRCO disposent de leurs propres moyens d'investigation en matière de lutte contre la fraude. En effet, ils

alimentent et utilisent le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 afin de faciliter la détection des fraudes interbranches et inter-régimes. Aujourd'hui déployé dans 79 organismes de la protection sociale obligatoire, le RNCPS comprend, pour chaque assuré social, les données relatives à son identité et à sa domiciliation, ainsi que ses affiliations aux différents régimes et la nature des prestations servies.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73122

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 janvier 2015](#), page 481

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2016](#), page 534